

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE**

RÈGLEMENT NO 94

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN
FONDS DE ROULEMENT AU MONTANT DE 10 000 \$ ET
APPROPRIANT À CETTE FIN LES SURPLUS ACCUMULÉS
AU 31 DÉCEMBRE DE 1999**

SESSION RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Baie-Ste-Catherine, tenue le 3^e jour du mois de avril 2000, à 19hres, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE, Monsieur Albert Boulianne

LES CONSEILLERS :

Madame Marie-Ange Poitras
Monsieur Gérard Foster
Madame Odile Imbeault
Monsieur Pierre Lacelle
Monsieur Richard Gaudreault
Monsieur Rosaire Poitras

Tous formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Ste-Catherine est régie par le « Code municipal du Québec»

ATTENDU QU'En vertu des dispositions de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité a le pouvoir de créer et d'opérer un fonds de roulement ;

ATTENDU QUE ce fonds de roulement peut être constitué à même les surplus accumulés à même le fonds d'administration de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 27^{ième} jour de mars 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Odile Imbeault, appuyée par Monsieur Pierre Lacelle, et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 Le présent règlement porte le n° 94 & s'intitule : « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT**

L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE ROULEMENT AU MONTANT DE 10 000 \$ ET APPROPRIANT À CETTE FIN LES SURPLUS ACCUMULÉS AU 31 DÉCEMBRE DE 1999 »

- ARTICLE 2.** Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement municipal et d'approprier une partie du surplus accumulé au 31 décembre 1999 d'un montant de 10 000 \$, non autrement approprié ;
- ARTICLE 3** Le capital du fonds de roulement créé en vertu des dispositions du présent règlement est fixé à la somme de 10 000 \$.
- ARTICLE 4.** Le présent règlement est créé conformément aux dispositions de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec* ;
- ARTICLE 5.** Afin de constituer ce fonds de roulement, ce conseil approprie, par les présentes, à même les surplus accumulés au 31 décembre de 1999, la somme de 10 000 \$ et l'affecte uniquement aux opérations du fonds de roulement de la municipalité.
- ARTICLE 6.** Le Conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.
- ARTICLE 7.** Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement, à l'exception de ceux faits pour rencontrer les dépenses au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus, doivent être remboursés audit fonds dans une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de l'emprunt. Le remboursement devra débuter dans l'année qui suit l'emprunt fait au fonds de roulement.
- La résolution autorisant l'emprunt indiquera le terme du remboursement qui ne peut excéder cinq (5) ans.
- La Municipalité devra prévoir, à chaque année, à même ses fonds généraux d'administration, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.
- ARTICLE 8.** Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés somme revenus ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 9. Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés par résolution, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À BAIE-STE-CATHERINE, CE 3IÈME JOUR DU
MOIS DE AVRIL 2000.**

Albert Boulianne
maire

Sophie Antaya
Secrétaire-trésorière

